

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 07 690

Mis en ligne le 28.7.2023

Transmis le 28.7.2023

ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DE NAVIGATION SUR LE GAVE DE PAU À L'OCCASION DU PÈLERINAGE NATIONAL DU 11 AU 16 AOÛT 2023 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2212-1et suivants relatif à la Police Municipale ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la posture Vigipirate, active depuis le 21 octobre 2018 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforcent la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 ;

Vu le courrier de la préfecture des Hautes-Pyrénées en date du 21 décembre 2022, prolongeant la posture Vigipirate jusqu'à nouvel ordre ;

Vu le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement de voie publique du Ministère de l'Intérieur - Edition octobre 2018 ;

Considérant le rassemblement de milliers de pèlerins lors du pèlerinage National du 11 au 16 août 2023 dans la ville de Lourdes (65100) ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre, sur le territoire de la commune, toutes mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique ;

Considérant que l'interdiction du 11 au 16 août 2023 inclus, de la circulation et de toutes les activités sur le gave de Pau sur le territoire de la commune de Lourdes,(en particulier les activités nautiques et halieutiques), est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 11 août et jusqu'au 16 août 2023 inclus, la circulation sur la portion du gave de Pau situé sur la commune de Lourdes, et en particulier toutes les activités de loisirs (nautiques, halieutiques, autres ...) sont strictement interdites, entre les limites matérialisées, en amont par le Pont de l'Arrouza et en aval par le Pont de Vizens.

ARTICLE 2 :

Des panneaux signalétiques seront apposés puis enlevés sur place par les services municipaux afin d'informer la population.

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire de police de la circonscription de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 28 juillet 2023

Le Maire,


Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.